



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024-155- 6-1

COMMUNE DE MEYMAC

LE MAIRE,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 et suivant,
Vu, le Code de la Route, ses articles R 110-1, R 110-2,
Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Considérant qu'en raison de l'organisation des "**JOURNÉES ARTISANALES D'ART**" dans le centre-ville de Meymac, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour contribuer au bon déroulement de cette manifestation et pour assurer la sécurité du public et des organisateurs.

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont interdits, à tout véhicule, **du mardi 13 août 2024, 6h00 au mardi 20 août 2024, 18h00** :

- Place du Bûcher,
- Place de l'Eglise,
- Rue de la Fontaine du Rat,
- Grand Rue de la Place de la Fontaine à la rue de la Fontaine du Rat,
- Place de la Fontaine,
- Grand Rue de la rue de l'Horloge à la Place de la Fontaine,
- Grand Rue de la rue de l'Horloge et la Place de la Croix,
- Place de la Croix,
- Rue de l'Hospice,
- Rue du Bûcher,
- Rue de Lachenal entre la place de l'Eglise et la rue des Moulins.

La circulation sera fermée avenue Limousine dans sa portion entre la pâtisserie Maviel et l'intersection de la rue de la Croix et jusqu'à l'intersection avec la rue de la Prairie

ARTICLE 2 : Deux déviations sont mises en place :

- **du mardi 13 août 2024, 6h00 au mardi 20 août 2024, 18h00**, à partir du Pont de Lachaud, par la rue de Lachaud (RD 36), l'avenue du Jassonneix et l'avenue Limousine (RD 979) **et inversement** ;
- **du vendredi 16 août 2024, 6h00 au dimanche 18 août 2024, 22h00** : à partir de l'avenue Limousine (RD 979) et de l'intersection avec la rue d'Audy, par la rue d'Audy (RD 36), la rue de la Prairie (RD 30) jusqu'à l'intersection de la rue de la Prairie avec l'avenue Limousine (RD 979) **et inversement**, avec la possibilité de faire demi-tour au monument aux morts.

ARTICLE 3 : Par dérogation, les véhicules de secours, des services techniques municipaux, des organisateurs et des participants, ne sont pas soumis aux présentes dispositions.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Les responsables de l'association organisatrice doivent laisser libre, en permanence, l'accès aux rues adjacentes pour permettre l'intervention éventuelle des services de secours.

ARTICLE 6 : La rue de la Fontaine, la portion devant le 2 place de la Fontaine, la traversée de la Grand'Rue par la rue de l'Horloge et la partie comprise entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue de Panazol (hors zone de stationnement aménagée) doivent rester circulables, **en permanence**, pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 : La partie publique des voies mentionnées à l'article 1 est réservée à l'implantation des stands montés pour les artisans sélectionnés par l'Office de Tourisme.

ARTICLE 8 : Seuls les commerçants de Meymac, pour leurs activités propres, et les personnes autorisées par l'association organisatrice peuvent bénéficier d'emplacements et effectuer des ventes.

ARTICLE 9 : Tout contrevenant est expulsé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté est transmise :

- à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Meymac,
- à Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à l'Office de Tourisme Communautaire de Haute-Corrèze, bureau de Meymac,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et pour information :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O.),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac,
- à Monsieur le Président de Haute-Corrèze Communauté, 23 parc d'activité du bois Saint-Michel, Ussel,
- à Monsieur le Directeur des routes, Hôtel du Département, 9 rue René et Emile Fage, 19005 TULLE Cédex.



Meymac, le 12 août 2024
Le MAIRE DE MEYMAC,

Philippe Brugere
Philippe BRUGERE